

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
(Districts Saint-Thomas-d'Aquin et Sainte-Rosalie
et l'ensemble du territoire de la Ville)**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-122

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **10018-A-21, 10019-A-21, 10020-A-21, 10023-A-21, 10024-A-21, 10025-A-21 et 11006-A-21** et pour les zones contiguës à celles-ci.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 avril 2022, concernant le projet de règlement numéro 350-122, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-122 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 22-276.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence ce qui suit :

- modifier le délai prescrit pour déposer une opération cadastrale au ministère concerné;
- modifier l'empiètement autorisé dans la cour arrière pour les avant-toits;
- ajouter une note particulière visant à autoriser, dans certaines zones agricoles, les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 18 septembre 2003.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- d'ajouter une note particulière visant à autoriser, dans certaines zones agricoles, les usages du groupe « Résidence I (1 logement isolé) » ayant reçu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 18 septembre 2003;

peut provenir des zones concernées 10018-A-21, 10019-A-21, 10020-A-21, 10023-A-21, 10024-A-21, 10025-A-21 et 11006-A-21 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 8034-A-21, 8033-A-21, 10034-A-21, 10040-H-14, 10028-H-07, 10036-A-03, 10007-A-22, 4103-C-04, 4140-A-03, 7058-A-03, 11003-A-21,

11022-A-21, 10022-A-20, 10035-A-06, 10021-A-20, 10006-A-22, 10017-A-21, 11023-A-22 et 11001-A-22.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une demande d'approbation référendaire relative à la disposition suivante du second projet du Règlement 350-122 **peut provenir de toute zone située sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe :**

- B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
- De modifier l'empiètement autorisé dans la cour arrière pour les avant-toits.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 10018-A-21, 10019-A-21, 10020-A-21, 10023-A-21, 10024-A-21, 10025-A-21 et 11006-A-21, sont situées dans les districts de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie, dans les secteurs agricoles localisés de part et d'autre des chemins du Rapide-Plat Nord et du Rapide-Plat Sud.
- B) Les zones visées par la disposition concernant la modification de l'empiètement autorisé dans la cour arrière pour les avant-toits sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **29 avril 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **29 avril 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **19 avril 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **19 avril 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 20 avril 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L